

## Arrêt

n° 316 965 du 21 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue Raymond Museu 19  
5002 NAMUR

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, prises le 10 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que les pièces communiquées dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 10 mai 2024, il a fait l'objet d'un rapport administratif rédigé par la « ZP Semois et Lesse », mentionnant des faits de « conduite sous influence de stupéfiants » et « séjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le 11 mai 2024, constituent les actes attaqués, et son motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Semois et Lesse le 10/05/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de conduite sous influence de stupéfiant. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins [sic], il déclare avoir une relation de deux semaines avec une belge. Il serait venu à cause de cette relation La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Semois et Lesse le 10/05/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de conduite sous influence de stupéfiant*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue [sic]. »*

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Semois et Lesse le 10/05/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de conduite sous influence de stupéfiant*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins [sic], il déclare avoir une relation de deux semaines avec une belge .Il serait venu à cause de cette relation La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la Convention Européenne [des sauvegarde] des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « du principe général de la présomption d'innocence », ainsi que « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », « de l'erreur manifeste d'appréciation » et de « [I]a disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient, en substance, considérer que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ».

A l'appui de son propos, elle relève que « la partie [défenderesse] motive la décision contestée sur le risque de contrariété à l'ordre public » et invoque estimer que « cet élément ne peut nullement justifier la décision contestée », dès lors qu'aucun « risque actuel et réel de contrariété à l'ordre public » « n'est [...] démontré en l'espèce », au regard du fait que le requérant :

- premièrement, « conteste le flagrant délit invoqué et est d'ailleurs présumé innocent »,
- deuxièmement, « n'a aucun antécédent ».

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, la partie requérante reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté une « décision [...] manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi », en faisant successivement valoir, à l'appui de son propos :

- qu'elle considère que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans en l'occurrence lui a été infligée »,
- que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « a d'ores et déjà décidé dans un cas similaire d'annuler l'interdiction d'entrée infligée »,

- que « la partie [défenderesse] ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'[o]rdre [p]ublic dans [le] chef [du requérant] ; [q]ue pourtant tel devrait être le cas pour pouvoir justifier l'interdiction d'entrée infligée [à celui-ci] ».

La partie requérante soutient, ensuite, que « la partie adverse manque à son obligation de clarté administrative », en faisant valoir « qu'il est administrativement impossible d'assortir une décision d'éloignement du 11/05/2024 d'une interdiction d'entrée antérieure pour être datée du 10/05/2024 ».

La partie requérante invoque, enfin, encore estimer que « [l]es deux décisions [attaquées] forment [...] un acte unique qui doit être annulé dans son intégralité ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de « n'a[voir] pas pris en compte la bonne intégration d[u] requérant en Belgique » et fait valoir, à cet égard, que le requérant « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge et ce depuis de nombreuses années », « [q]u'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées », que « l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile » et qu'« un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus [...] de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, [comme] en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ».

Affirmant que « le requérant est parfaitement intégré dans notre pays », elle postule « d'annuler la décision attaquée », dont elle soutient, en s'appuyant sur les enseignements d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinents, que « [l']exécution [...] risquerait de [...] causer un préjudice grave et difficilement réparable [au requérant] », en ayant « pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par [celui-ci] » durant son séjour en Belgique.

2.2.4. Dans ce qui tient lieu de quatrième et dernière branche, la partie requérante soutient, en substance, estimer « que la décision attaquée viole également l'article 8 de la [CEDH] ».

Après des développements théoriques se rapportant à la disposition précitée, elle fait successivement valoir, à cet égard :

- premièrement, que le requérant a « sur le territoire du Royaume sa compagne, de nationalité belge, Mme [XXX] », que le « contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine [...] reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé »,
- deuxièmement, que « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établi dans le pays de séjour ».

La partie requérante invoque, ensuite, des enseignements de la Cour EDH relevant « une ingérence [...] constatée » dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH et rappelant, entre autres, qu'en pareil cas, « en vertu du principe de proportionnalité », « il importe [...] à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale », tandis que le « critère de subsidiarité » impose à cette même « autorité [...] [de] vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ».

S'appuyant sur les enseignements susvisés, la partie requérante soutient encore estimer « [q]u'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique et les arguments élevés à son appui contre le premier acte attaqué, réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que : « § 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Dans le présent cas, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif repose sur un constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, une simple lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2. ci-avant, permettant de constater que la partie défenderesse a relevé les éléments de la situation personnelle du requérant dont elle avait connaissance et a procédé à une analyse de ceux-ci, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, dans la première branche de son moyen, que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ».

Force est également de constater que l'argumentation que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son moyen repose toute entière sur des affirmations relevant une « bonne intégration d[u] requérant en Belgique », sa « participation active[...] à la vie sociale » de ce pays, l'existence de « relations » et d'attaches qu'il y aurait développées « depuis de nombreuses années » et le soutien dont il y bénéficierait « par des associations et des particuliers », soit autant d'éléments dont le Conseil constate :

- premièrement, qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ni davantage attendu qu'ils soient pris en compte pour apprécier la légalité de cet acte et ce, dans la mesure où :

- ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse, avant l'adoption du premier acte attaqué, le requérant s'étant, à ce moment, limité à déclarer ne « *pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* » et « *avoir une relation de deux semaines avec une belge* », « à cause » de laquelle il « *serait venu* » en Belgique,
- la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, considère que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548),

- deuxièmement, qu'ils ne peuvent être tenus pour établis, ne reposant que sur des affirmations non autrement étayées qui, de plus, ne correspondent nullement aux propos, rappelés ci-avant, que le requérant a tenus, lorsqu'il a été entendu avant l'adoption de l'acte attaqué.

Dans la mesure où le motif susmentionné, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure en Belgique « *sans être porteur des documents requis* » motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif de cet acte, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant.

Dès lors l'argumentation, relative à ce motif, que la partie requérante développe dans la première branche de son moyen, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

3.1.3. Le premier acte attaqué comporte également un motif pris sur la base de l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce risque repose sur les constats selon lesquels le requérant qui « *prétend séjourner en Belgique depuis une semaine* », « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », « *ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et « *ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ».

Ce motif, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

En conséquence, le premier acte attaqué peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé, à cet égard.

3.1.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, afin de déterminer l'existence ou non d'une telle obligation positive.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué montre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments se rapportant à la vie privée et familiale vantée par le requérant en Belgique, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à l'issue de laquelle elle a conclu à l'absence, dans le chef de l'Etat belge, d'une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale vantée par le requérant en Belgique, en relevant, entre autres :

- premièrement, que le requérant « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* »,
- deuxièmement, que, si le requérant « *déclare avoir une relation de deux semaines avec une belge* » et qu'*« [i]l serait venu à cause de cette relation* », il demeure que « *[i]l a relation qu'il a engagée est de courte durée* » et que le requérant « *ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun* ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que l'argumentation qu'elle développe, dans la quatrième branche de son moyen, en se fondant sur des enseignements de la Cour EDH relevant « une ingérence » dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, n'apparaît nullement pertinente dans le présent cas, pour lequel il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne met pas fin à un séjour acquis par le requérant, mais a, au contraire, été adopté dans le cadre de ce que la Cour EDH qualifie d'une première admission, en sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Aucune méconnaissance du principe de « proportionnalité » et du critère de « subsidiarité », invoqués dans le cadre de cette argumentation, ne sauraient donc être retenus dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

L'invocation de ce qu'un éloignement du requérant « reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec [sa compagne] pendant un temps indéterminé » n'appelle pas d'autre analyse, laissant entiers les constats et considérations dont la partie défenderesse a fait état dans sa motivation, rappelée ci-dessus.

Force est également de relever qu'en ce qu'elle fait valoir qu'un éloignement du requérant aurait pour effet de « briser les rapports sociaux qu'il a établi dans le pays de séjour », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué relevant, entre autres, la « *courte durée* » de la relation, alléguée, du requérant avec sa partenaire, ainsi que le fait que celui-ci « *prétend séjourner en Belgique depuis une semaine* ».

Cette argumentation, qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ne saurait être admise, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à celui du requérant, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Dans le présent cas, le Conseil constate :

- qu'il n'est pas contesté que le requérant ne disposait pas, au moment de l'adoption des actes attaqués, d'un séjour légal en Belgique, ni qu'il ne dispose toujours pas d'un tel séjour,
- que le requérant n'a pas invoqué de circonstance exceptionnelle, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-dessus, ni, à plus forte raison, démontré l'existence, dans son chef, d'un obstacle insurmontable, au sens de cette même jurisprudence, à ce que la vie privée et familiale dont il se prévaut, puisse se poursuivre ou se développer, ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient que le premier acte attaqué serait pris en violation de l'article 8 de la CEDH, ni en ce qu'elle soutient qu'il serait disproportionné.

3.2.1. Sur le moyen unique et les arguments élevés à son appui contre le deuxième acte attaqué, réunis, le Conseil relève :

- premièrement, que cet acte, qui consiste en une interdiction d'entrée, est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »,
- deuxièmement, que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, en se fondant, entre autres :

- sur le constat selon lequel le requérant « a été intercepté en flagrant délit de conduite sous influence de stupéfiant » et « n'a pas hésité à troubler l'ordre public »,
- sur une analyse indiquant, entre autres :
  - que le requérant « par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »,
  - que « [c]onsidérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », dès lors, entre autres, que celui-ci « ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux », que, s'il « déclare avoir une relation de deux semaines avec une belge » et « serait venu à cause de cette relation », il demeure que « [l]a relation qu'il a engagée est de courte durée » et qu'il « ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun », en sorte que « [c]ette décision ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle fait valoir, dans la deuxième branche de son moyen, « qu'il est administrativement impossible d'assortir une décision d'éloignement du 11/05/2024 d'une interdiction d'entrée antérieure pour être datée du 10/05/2024 », la partie requérante développe une critique qui ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué, celle-ci apparaissant dirigée à l'encontre de la mention, dans l'acte attaqué, de ce que celui-ci assortirait une décision d'éloignement « du 11/05/2024 » qui s'avère, en réalité, consister en une erreur de plume, la décision d'éloignement concernée étant, en réalité, datée du 10 mai 2024.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que, la décision d'éloignement en cause ayant été notifiée au requérant en même temps que la décision d'interdiction d'entrée, il ne peut raisonnablement prétendre n'avoir pu s'assurer de ce que la mention contestée consistait bel et bien en une erreur de plume.

Force est également de relever qu'en ce qu'elle soutient, dans cette même deuxième branche, premièrement, que « la partie [défenderesse] ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'[o]rdre [p]ublic dans [le] chef [du requérant] ; [q]ue pourtant tel devrait être le cas pour pouvoir justifier l'interdiction d'entrée infligée [à celui-ci] » et, deuxièmement, que la décision d'interdiction d'entrée, attaquée, est « manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, dans lequel la partie défenderesse relève :

- premièrement, que le requérant « a été intercepté en flagrant délit », pour des faits de « conduite sous influence de stupéfiant » à « troub[é] l'ordre public » et ces faits montrent que celui-ci « par son comportement », « p[eut] compromettre l'ordre public »,
- deuxièmement, que, tenant compte de l'ensemble des éléments susvisés et de « l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », dès lors, entre autres, que le requérant, qui a déclaré se trouver en Belgique depuis une semaine, « ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux » et que, s'il « déclare avoir une relation de deux semaines avec une belge » et « serait venu à cause de cette relation », il demeure que « [l]a relation qu'il a engagée est de courte durée » et qu'il « ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun », en sorte que « [c]ette décision ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Ainsi, l'argumentation susvisée de la partie requérante, qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ne saurait être admise, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

L'invocation de ce que le Conseil « a d'ores et déjà décidé dans un cas similaire d'annuler l'interdiction d'entrée infligée », n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'expliquer et, à plus forte raison, de démontrer que les enseignements jurisprudentiels dont elle se prévaut – qui se rapportent à des cas dans lesquels les requérants avaient fait valoir l'existence, dans leur chef, d'éléments médicaux dont il s'est avéré que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée à leur égard et/ou de la détermination de la durée de cette interdiction d'entrée –

trouveraient à s'appliquer au cas du requérant – qui n'a, pour sa part, à aucun moment, fait état de la moindre difficulté, ni de la moindre réserve relative à son état de santé.

Sur le reste de l'argumentation que la partie requérante a développée à l'encontre du deuxième acte attaqué, parallèlement à celle qu'elle fait valoir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoie aux points 3.1.1. à 3.1.4. ci-dessus, dont il ressort que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est valablement motivé et que cet acte n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH. En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « [...]es deux décisions [attaquées] forment [...] un acte unique qui doit être annulé dans son intégralité ».

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ